

CE

N°198

DU 28-02- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE G4S
SECURE SOLUTION
(SCPA BILE-AKA
BRIZOUA BI)
C/

MONSIEUR ANVO
N' DATCHI SIMPLICE

1ère GROSSE DELIVREE le 02 Mai 2019
M. ANVO N' DATCHI SIMPLICE
et remise à M. KRA KOUAKOU SATHURNIN suivant
procuration datée du 02 mai 2019 ci-jointe
delivrée par la barre d'Adjame.

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi, vingt huit Février de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur KOUAME GEORGES; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE G4S SECURE SOLUTION;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître BRIZOUA Bi, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR ANVO N' DATCHI SIMPLICE;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°523/CS6 en date du 26/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare recevable la demande d'ANVO N'datchi Simplicie;
L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence, la société G4S Sécure Solution à lui payer les sommes suivantes :

- 140.814 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 102.132 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 3850 francs à titre de reliquat de la gratification ;
- 249.600 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 62.400 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Déboute ANVO N'datchi Simplicie, du surplus de ses demandes ;

Par acte n°361 du greffe en date du 12/06/2018, Maître KONE Yannick conseil de la société G4S Sécure Solution a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°475 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 25 Octobre 2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019, à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 26 juillet 2018 sous le N°342/2018, Maître KONE YANNICK de la SCPA BILE AKA-BRIZOUA-BI, conseil de la société G4S SECURE SOLUTIONS a relevé appel du jugement social contradictoire N°523/2018 rendu le 26 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence la société G4S SECURE SOLUTIONS à payer à Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE les sommes suivantes :

- 1- 140.814 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 2- 102.132 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 3- 3 850 FCFA à titre de rappel de reliquat de Gratification : 67 500 FCFA ;
- 4- 249. 600 à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 5- 62.400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail ;

Déboute Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 26 juillet 2017, Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la société G4S SECURE SOLUTIONS pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes

d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la société G4S SECURE SOLUTIONS en qualité de d'agent de sécurité, avant d'être promu quelque temps plus tard chef de poste ;

Il explique que des prises de vue de l'un de ses agents endormi pendant le service, qu'il a faites en vue de les présenter en guise de preuve à son supérieur hiérarchique, ont été publiées sur les réseaux sociaux à son insu ;

Mécontent, son employeur lui a adressé une demande d'explication le 12 août 2016 à laquelle il a répondu en déclarant qu'il n'était pas l'auteur de la publication en cause ;

Il fait observer que bien qu'ayant poursuivi leurs relations contractuelles après lesdits faits en payant son salaire du mois d'Août et en lui octroyant ses congés annuels du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2016, la société G4S SECURE SOLUTIONS procédait à son licenciement le 03 novembre 2016 par courrier daté du 26 août 2016 ;

Il fait noter que ledit licenciement, en réalité consécutif à la réclamation par lui faite de son salaire du mois d'octobre 2016, a été fait en violation de l'article 17.5 du code du travail qui stipule que « en cas de sanction décidée par l'employeur, celle-ci doit être notifiée au travailleur concerné dans un délai de (15) quinze jours ouvrables courant à partir de la date de réception des explications écrites, sauf cas de licenciement des travailleurs protégés » ;

En réplique, la société G4S SECURE SOLUTIONS soutient que l'employé a publié sur les réseaux sociaux des images de son collègue endormi pendant les heures de travail en y ajoutant des propos désobligeants ;

Aussi soutient-elle que devant ces faits graves de nature à jeter le discrédit sur sa réputation, elle n'avait d'autre choix que de le licencier pour faute lourde ;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal a condamné la société G4S SECURE SOLUTIONS au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de

licenciement, de préavis, de gratification, de congés payés et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

De cette décision, la société G4S SECURE SOLUTIONS a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur tous les points ;

Au soutien de son appel, la société G4S SECURE SOLUTIONS a réitéré l'essentiel de ses prétentions faites devant le premier juge en réfutant avoir poursuivi les relations de travail après la remise de la lettre de licenciement du 26 août 2016 comme le prétend l'intimé ;

Elle concluait à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

L'intimé comparait à l'audience et réitérait l'essentiel de ses prétentions initiales en sollicitant la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société G4S SECURE SOLUTIONS a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature de la rupture intervenue et la demande en paiement de dommages intérêt pour licenciement abusif

Suivant les dispositions des articles 18.15 et 18.16 du code du travail les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs en violation

des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs et comme tels donnent lieu à des dommages intérêts ;

En outre l'article 17.5 du code du travail stipule que « en cas de sanction décidée par l'employeur, celle-ci doit être notifiée au travailleur concerné dans un délai de (15) quinze jours ouvrables courant à partir de la date de réception des explications écrites, sauf cas de licenciement des travailleurs protégés » ;

Il ressort de l'espèce que l'employé a donné ses explication à l'employeur le 12 août 2016 suite à la demande d'explication à lui adressée relativement à la publication des prises de vue de son collègue endormi sur les réseaux sociaux ;

Après lesdites explications, il a continué à travailler, a pris ses congés annuels au retour desquels il a repris son service avant de se voir notifier le 03 novembre, une lettre de licenciement datée du 26 août 2016 ;

En procédant à son licenciement dans ses conditions, l'employeur a violé les dispositions des articles susvisés, la notification de la sanction devant intervenir dans les 15 jours ouvrables, après la réception de ses explications soit le 31 août 2016;

Aussi en ne notifiant au travailleur sa sanction, le licenciement en l'espèce presque deux mois après la demande d'explication, l'employeur en application des dispositions légales susvisées, a commis un abus comme l'a décidé à bon droit le premier juge, qui subséquemment a condamné la société G4S SECURE SOLUTION au paiement de dommages intérêt pour licenciement abusif;

Dès lors, il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Sur le paiement des indemnités de licenciement et compensatrices de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 18.7, 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n° 96-201 du 07 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et l'ex employé n'ayant commis aucune faute lourde, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant la société G4S SECURE SOLUTIONS au paiement des sommes réclamées à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces différents points ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification et le salaire de présence

Suivant les dispositions de l'article 25.8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement son congé, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation » ;

Suivant l'article 32.5 du code du travail le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée et signée par l'employeur ;

Selon les termes de l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle « sous forme de prime ou de gratification le travailleur percevra, en fin d'année, une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire minimum ;

Cette gratification est payée au prorata temporis en cas de rupture du contrat de travail avant la fin de l'année ;

En l'espèce il est produit au dossier de la procédure les bulletins de paie de plusieurs mois dont ceux des mois d'octobre et de novembre effectivement travaillés par l'employé ;

Par ailleurs il est constant comme résultant des débats que l'employé revenait de congés lorsque la lettre de licenciement lui a été notifiée ;

S'agissant de la gratification qui est un droit acquis au sens du présent code, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir rempli l'employé de ce droit ;

Ainsi de tout ce qui précède, il convient de dire à l'instar du premier juge que le salaire de présence et l'indemnité de congé payée ne sont pas dus contrairement à la gratification qui n'a pas été intégralement payée ;

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a débouté l'employé de ses demandes en paiement du salaire de présence et de l'indemnité de congés payée et a condamné l'employeur à lui payer seulement la somme de 3.850 FCFA au titre du reliquat de la gratification ;

Il convient de confirmer ces différents points du jugement entrepris;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Les articles 18.18 et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail sous peine de dommage et intérêts ;

En l'espèce, la société G4S SECURE a remis au travailleur un certificat de travail daté du 26 août 2016 pour une rupture intervenue le 03 novembre 2016

Ainsi, il est évident que Monsieur ANVO N'DATCHI SIMPLICE n'a pas reçu un certificat de travail prenant en compte la véritable date de rupture de son contrat de travail ;

Un certificat de travail remis avec de telles irrégularités s'analyse en une non remise du certificat de travail qui ouvre droit au paiement de dommages et intérêts à l'employé conformément aux textes susvisés ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme réclamée à ce titre;

Il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

